

# البنك الوطنسي الجزانسري BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P «179»

Le 09 mars 2017.

N° d'ordre 3561.179.154

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

Objet: Contrats groupes « Assurance Emprunteur Décès/ IAD ».

Réf: Courriel DMC du 07 mars 2017.

- 1. La présente note a pour objet de diffuser, en annexe, les contrats groupes d'assurance emprunteur décès ou invalidité absolue et définitive (IAD), pour les crédits immobiliers et le crédit à la consommation, signés entre la Banque et la compagnie d'assurance Algérian Gulf Life Insurance Company (AGLIC).
- 2. Aux termes desdits contrats, la compagnie AGLIC (Assureur) garantit à la BNA (souscripteur), le règlement du capital dû en cas de décès ou invalidité absolue et définitive des adhérents, avant le terme de leurs engagements au titre des crédits immobiliers et de crédit à la consommation contractés auprès de la Banque.
- 3. Les agences et les structures concernées de la banque voudront bien prendre note des dispositions contenues dans la présente.





## CONTRAT GROUPE ASSURANCE EMPRUNTEUR DECES/IAD POUR CREDITS IMMOBIERS

N° POLICE BNA. .2017.10.20.2.00001

Algerian Gulf Life Insurance Company RC N° 16/00-1009727 B 15 NIS N° 0015160900296000 NIF N° 001516100972762 Tél +213 (0) 21 341 656 Fax +213 (0)21 341 659 www.aglic.dz-aglic@aglic.dz Banque Nationale d'Algérie RC n° 00B12904 NIS 096616070000213 NIF 000016001290414 Tél +213 (0) 21 43 99 98 Fax +213 (0) 21 43 95 49 www.bna.dz





Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Algerian Gulf Life Insurance Company, par abréviation « AGLIC », dont la dénomination commerciale est « l'Algérienne Vie », Société par Action au Capital social de 1.000.000.000 de DA, dont le siège social est sis au Centre Commercial et d'Affaires EL-QODS, esplanade, niveau 04, CHERAGA — Alger, représentée par son Directeur Général, Monsieur Said HADDOUCHE, Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « L'ASSUREUR »,

D'une part,

Et

La Banque Nationale d'Algérie, par abréviation « BNA », société par Action au Capital Social de 41.600.000.000 de DA, dont le siège social est sis au 08, Bd Ernesto Che Guevara – Alger, représentée par son Chef de Division des Engagements, Monsieur Ridha BENHELLAL, Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée «Le Souscripteur».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

uy

Daniel Sta





#### **ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat groupe a pour objetdegarantir au Souscripteur, le règlement du capital restant dû en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive des adhérents, avant le terme de leurs engagements au titre du crédit immobilier contracté auprès de la BNA.

#### **ARTICLE2.BASE JURIDIQUE**

Les présentes conditions particulières sont régies par :

- L'ordonnance N° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civile modifiée et complétée,
- L'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006,
- Le décret exécutif N° 02-293 du 10 septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif N° 95-338 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance.

#### **ARTICLE 3. MODE DE PASSATION**

Le présent contrat est passé en mode de gré à gré simple entre le Souscripteur et l'Assureur.

#### **ARTICLE4. GARANTIES ACCORDEES**

La garantie de l'Assureur est accordée pour les deux risques : Décès et invalidité Absolue et Définitive (IAD), toutes causes des emprunteurs, telles que définies dans les conditions générales de la policejointe à ce présent contrat annexe n°1.

#### **ARTICLES. CAPITAL ASSURE**

La garantie de l'Assureur couvre le montant figurant dans le tableau d'amortissementrelatif au crédit, à la date de la survenance du décès de l'emprunteur assuré ou à la date de constatation de l'invalidité absolue et définitive de l'emprunteur assuré.

Le montant assuré correspond au montant de crédit accordé par la banque.

## ARTICLE 6. CESSATION DE LA GARANTIE DE L'ASSUREUR

#### I. LA GARANTIE DECES

La garantie décès, toutes causes, prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus.

y

Page 4 / 15





#### **ARTICLE 9. TARIFICATION**

Les tarifs applicables au présent contrat d'assurance groupe figurent en annexe 3 du présent contrat faisant partie intégrante de la présente police. Ces taux sont applicables à l'ensemble de la population des emprunteurs du souscripteur.

#### **ARTICLE 10. DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE11. PRIME D'ASSURANCE**

La prime d'assurance applicable aux assurés qui adhèrent à la présente police d'assurance de groupe est obtenue en multipliant le taux de prime figurant en annexe 3, par le capital financé par le Souscripteursous forme de créditimmobilier.

#### **ARTICLE 12. REVISABILITE DES PRIMES**

Il est précisé que l'Assureur se réserve le droit de réviser le taux de prime si, dans l'avenir, les caractéristiques actuarielles du groupe à assurer se sont sensiblement écartées de celles existant à la signature du présentcontrat, ou si la sinistralité varie de façon significative. Si des modifications devaient être apportées, la date de prise d'effet de ces dernières serait fixée d'un commun accord entre l'Assureur et le Souscripteur.

Afin de garantir le capital restant dû pendant toute la durée du crédit, l'Assureur se réserve le droit de réviser ce tarif lorsque le taux de crédit appliqué par le Souscripteur sera modifié.

## ARTICLE 13: REECHELONNEMENT / CONSOLIDATION DE CREDIT

En cas de demande de rééchelonnement ou de consolidation de crédit, le client doit souscrire une nouvelle police d'assurance suivant le nouveau tableau d'amortissement établi par la Banque.

#### **ARTICLE 14.REMUNERATIONDE LA BNA**

Le Souscripteur percevra une rémunérationégale à 15% des primes émises. Lerèglement de la commission est effectué mensuellement après le paiement des primes par le Souscripteur.

W

M





Si dans un délai d'un (01) mois, à compter de la saisine de l'une des parties demandant le règlement du litige par l'arbitrage, l'autre partie ne répond pas ou aucune solution n'est dégagée pour le règlement du litige, les parties conservent le droit de saisine du tribunal compétent.

#### ARTICLE 19. DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature entre les deux parties.

Alger, le

15 JAN. 2017

Pour la BNA

Ridha BENHELLAL

Pour AGLIC

Said HADDOUCHE

Chef de la Division des Engagements

**Directeur Général** 

HADDOUCHE Said Directeur Général

AGLIC
Centre Commercial
et d'Affaires El Quots
Niv 8 Chéraga
Niv 8 Chéraga

W







## Annexe 1. Conditions générales « Assurance Emprunteur »

Via du Ministère des Finances N° 06 du 07 Octobre 2015

L'Algérienne Vie الجزائرية للحياة



#### Assurance Décès Emprunteur

Conditions Générales

Les présentes conditions générales sont régies tant par l'ordennance N° 75-58 du 26 septembre 1975 portant cude civil modifiée et complétée et par l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 lévrier

#### ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir au prêteur, durant la période de validité des garanties, le règlement du capital restant dû en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré emprunteur.

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Assureur : Par « Assureur », on entend, la compagnie d'assurances de personnes « Algerian Gulf Life Insurance Company » par abréviation « AGLIC » dont le nom commercial est "L'ALGERIENNE VIE" " الحياة détenant un capital social de 1 000 000 000 DA, sise Centra المزائرية" des affaires El QODS -Esplanade - 4ème Etage Chéraga -- Alger

Souscripteur : Par "Souscripteur", on entend, la personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties, qui souscrit le contrat pour le compte de l'assuré.

Bénéficiaire Du Contrat : Le bénéficiaire est toute personne à qui les prestations sont dues en vertu du contrat. C'est la personne à laquelle revient tout ou partie du capital en cas de décès de la tête (personne) assurée.

Sinistres : C'est la survenance de l'événement, s'il est assuré, qui déclenche la garantie de l'assureur.

Provision mathématique : Ceux sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations durant toute la via du contrat.

#### ARTICLE 3 : GARANTIES

a) Décès (code : 20.2)

Sauf exclusion formelle, l'Assureur couvre le remboursement du montant de capital emprunté restant dû suite au décès de l'assuré.

b) Perte Totale et irréversible d'Autonomie (PTIA) (code : 20.2)

Sauf exclusion formelle, l'Assureur couvre le remboursement du montant de capital emprunté restant dû en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré, en cours de validité du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Définition de la « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) » : Un Assuré est considéré atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, il est dans l'impossibilité présente et future de se livrer à une occupation quelconque lui procurant gain ou profit et est dans l'obligation absolue et présumée définitive d'avoir reçours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est réputée consolidée :

- si elle est consécutive à un accident : à la date à partir de laquelle l'état de santé de l'Assuré correspondant à la Perte Totale et Irréver- ARTICLE 6 : DELAI DE DECLARATION POUR PTIA sible d'Autonomie est reconnu, compte tenu des connaissances scientifiques et médicales, comme ne pouvant plus être amélioré.
- si elle est consécutive à une maladie : à l'expiration d'un délai de deux

ans de durée continue de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Auto-

La réalisation de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie doit être

2006 que par le décret exécutif N° 02-293 du 10 septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif N° 95-338 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des

établie avant le dernier jour du mois au cours duquel l'Assuré atteint son 60ème anniversaire de naissance. Le risque PTIA étant assimilé au décès, l'Assureur versera par anticipation le montant du capital prévu en cas de décès, l'Assuré cessant alors de bénéficier de toutes les autres garanties.

#### ARTICLE 4 TERRITORIALITE

L'Assureur couvre tous les risques de décès et de PTIA monde entier et quelle qu'en soit la cause, sous réserves des exclusions ci-après :

#### ARTICLE 5 : EXCLUSION

- a) Exclusions relatives au risque "Décès"
- Le suicide conscient et volontaire de l'assuré, au cours des deux premières années qui sulvent la date d'effet du contrat ou sa remise en vigueur s'il a été interrompu. En cas d'augmentation des garanties, le suicide volontaire et conscient est exclu pour le supplément de garanties pendant les deux premières années suivant la prise d'effet de cette augmentation.
- Le meurtre par le bénéficiaire.
- · L'accident aérien survenu au cours de vois acrobatiques ou d'exhibitions, de compétitions ou tentatives de record, de vois d'essai ou de vois sur un appareil autre qu'un avion ou un hélicoptère,
- En cas de guerre étrangère.
- b) Autres évènements non garantis
- Fait Intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire,
- · Ivresse manifeste ou alcoolémie, lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur à un gramme par litre de sang,
- Usage par l'assuré de drogues ou de stupéfiants non ordonnés médi-
- Guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, participation de l'assuré à un duel ou à une rixe (sauf cas de légitime défense),
- Désintégration du noyau atomique ou radiations ionisantes,
- Accident dû à la participation de l'assuré, en qualité de conducteur ou de passager, à des compétitions de toute nature entre véhicules à moteur, et à leurs essais préparatoires.
- Des vols sur alle volante, ULM, deltaplane, parachute ascensionnel et
- Pratique par l'assuré d'un sport quelconque, à titre professionnel,
- Les invalidités résultant de grossesse, fausse-couche, de l'accouchement normal ou prématuré ou de ses suites ne seront garanties qu'en cas de complications pathologiques,

Les invalidités résultant d'affections neuro psychiques (sous toutes leurs formes) ne sont garanties qu'après six mois d'arrêt de travail.

La garantie ne jouera pas, si l'accident ou la maladie ayant causé la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie n'est pas déclarée dans un délai de deux (02 mois à compter du jour où elle aura provoqué l'invalidité complète.

Lorsque l'invalidité ne satisfait pas à la définition et aux conditions énoncées précédemment, elle est réputée non avenue et le contrat suit son cours normal.

Page 9 / 15





## Annexe 2. Sélection médicale

A	Examensrequis	Formalités médicales
	10 000 000 DA	QM
	10 000 001DA à 25 000 000 DA	QM+ H*
	25 000 001 DA à50 000 000 DA	QM+MER+AU+H*
Jusqu'à 35 ans	50 000 001 DA à70 000 000 DA	QM+MER+AU+BT(I)+H*+MU
	70 000 001 DA et +	QM+MER+AU+BT(II)+ECG(E+R)+H*+MU
3	10 000 000 DA	QM
	10 000 001DA à 25 000 000 DA	QM+MER+H*
De 36à45ans	25 000 001DA à40 000 000 DA	QM+MER+AU+H*
	40 000 001DA à60 000 000 DA	QM+MER+AU+BT(I)+ ECG(R+E)+H*+MU
	6000001DA et +	QM+MER+AU+BT(II)+ECG (E+R)+H*+ MU
	10 000 000 DA	QM
	10 000 001 DAà20 000 000 DA	QM+ MER
De 46à55 ans	20 000 001DA à30 000 000DA	QM+MER+AU+H*
	30 000 001DA à45 000 000DA	QM+MER+AU+BT(I)+ ECG(R+E)+H*
	45 000001 DA et +	QM+MER+AU+BT(II)+ECG (E+R)+H*+MU
	7 500 000 DA	QM+MER+AU
	7 500 001 DAà20 000 000 DA	QM+MER+AU+ECG(R+E)+H*+MU
: 56 ans	20 000 001 DA à40 000 000 DA	QM+MER+AU+BT(I)+ ECG(R+E)+H*+MU
	40 000 000 DA et +	QM+MER+BT(II)+ECG(R+E)+ H*+MU

### **Abréviations**

QM : QuestionnaireMédical

MER : Examendu MédecinSpécialiste

AU : AnalyseUrinaire

BT(I)&(II): ExamensSanguins(voirdéfinitions)
 ECG: Electrocardiogramme(Repos+Effort)

MU : AnalyseUrlnaireMicroscopique

(\*)SéroloçieHépatiteB&C:ApartirdeDZD15.500.000

M





## Annexe3. Tarification

La présente annexe spécifie la tarification applicable au contrat collectifN°BNA. .2017.10.20.2.00001souscrit par la BNA auprès de AGLIC.

Les tarifs applicables aux produits : Crédit Immobilier sont définis dans le tableau ci-dessous :

my

Page 13 / 15

8	200	260	19%	7887	ACRE		200	2.88%	4.07%	375%	158%	1,865%						- 6			40.0	-						****(1)	Ĭ	SVM II						100		3-44	i i	6006		-		elle e			-
8						1			10	4.25% 4	452% 4	4.82% 4	5.15%				1						1	ul <del>e</del>				1.1%	4		¥	- 1			1				-	414	юж	1			-		100
		4.00% 4				1						1756 4	- 1	3,44%																							1										-
100		3.95% 4.0								5.07% 4.	4.39% 4.	4.685% 4.	30% 5.	5.35% 5.	5.74%																														V.		
				7			•			966 5.0	29% 43	50% 4.6	32 %16	53		807%	-		-6	20	E.					-				-	1									dal in		_			ł	1777	
88									4	4	un.	4	9	52 52			33%				ř																										
\$8 3X	113			7				-		£ 4909	64 5.198	% 5.33	N 4839	66 5.159			56 6.439	W.																					1		4		9				
8		or result	phoras		L CO	1		4.359	4	6 4.809	K 5.098	K 5.439	K 5.72	8 S.059	8 5.439	5.825		% 6.83%	36	15					# P												4	-41-0		100	ļeus					od see	L.
1		3.71%					4	420	4.47	4.70	4589	5.29	5.549	£ 6.03	5.28	5.68	6.34	\$ 6.669	7.24										-										-								-
8	3.5436	3.65%	37756	2 814		250	4.00%	4.18%	4.35%	4.99%	4.86%	5,16%	5.50%	\$ 88	6.30%	5.53	5.97	6.475	7.08	7.557									i																		
रू	3.46%	3.56%	3.56%	3756	2000	2079	3.93%	4.08%	4.26%	4.47%	4,77%	5.00%	5.34%	5,7156	5.11%	6.57%	5.79%	6275	6.82%	1.40	a line									V22							l										100.00
8	3.38%	3.47%	3 5566	25.34		8	3.83%	3.97%	4.14%	4.34%	4.58%	4.83%	\$17%	\$528	5.91%	6.35%	6.85%	6.06%	6.58%	/ IES	P. CATO	870	l						ł																		
83	3.29%	3.38%	3.46%	25.364	2000	3,50,00	3778	3.85%	4.03%	4.20%	442%	4,68%	4.98%	5.32%	5.69%	5.12%	6.59%	7.13%	6.32%	5.87%	P 107 6	2000	0.00	÷																							
8	100					5.30%	3,60%	3.72%	3.87%	4.04%	4.25%	4.50%	4.78%	5.10%	5.45%	5.25%	6.30%	6.81%	7.38%	659	7.1470	S ARK	8.24%														Y		Ì						4		The same
Land Control	100	317%	-					3.58%	3.77%	3878	4.07%	4.29%	4.55%	4.85%	5.19%	\$ 57%	5.99%	8.47%	7.00%	7.60%	D. /D%	2000	8 75%	9.54%		reserve									100		17		+					alais at	enker S		#
N		3.00%						3.42% 3	3.54% 3	3.69% 3		4075			50%	28% 5	9229	6.09% 8			7.70% D		-	40	1										22				-		-6				i		
4.09		291% 3					.0	3.25% 3.	3.38% 3	3.48% 3			-		49	4.92% 5	5 3775.5	5.67% 6	LD .		7.65%			100	-0	9.94%			411		d.						Į.						-7				- NO -
8	100					0	300%	100	3,17% 3,	3.28% 3.	-81	-40			-	4.58% 4.	4.85% 5.		202		5 boys 7			- 00		4	10.05%														1						and the same
								3,03						4			453% 4.					die	4		112	1		88%									ii.			5							
		K 765	200				2843	N 2929	867 %	75 3.08%	-	10	4		- 0	BK 4.28%	-6		.6								200		26		1								ŀ						-1-		170
R	1	4.17		1		% 203	% 2688	% 2.7S	282	2,908					-	A	5, 4199	% 4499			2002			% 7.85k			-00	93		W.									L		1 :		.,	- 7	+	de	1
		737	3 478		7 700	2489	2538	6 259	263	2.738	2.815	292	X40 x 7	3 25%	3,40%	6 3.63%	10	6 414%	NP.		2013				1.0	A 7.049	% 7.76	% 8.57W	% 9.45%		2		5						i.						1		i
R	E			1	797	234	2385	244	250	256		1	280	299		335	357	383	ouget.	ADDO	1	200	ilin			7,86	5 708	6 7.83	8.65%		2 10.55%	P							1	L							+
6	2 O'THE	2178	3 756	2000	777	2.20%	2.24%	2.29%	234%	240%	2478	255	265%	7.78%	2.63%	3.10%	3.29%	357%	3.7%	4.03%	4.34%	4.000	A A TRA	\$ 968	6.50%	7.34%	7.89%	7.139	7.89%	8.73%	10 500	20 - 24					-		114						1		5(8)
60	1 000	3000	3 030	2007	702	2,06%	2,10%	2.14%	2.19%	2.24%	2 30%	2.38%	2.67%	2 5884	271%	2.86%	3.03%	3.22%	3,44%	3.68%	3,36%	8778	4,000	5.41%	5.90%	6.47%	7.15%	7.92%	7.17%	7.95%	20,00	10.53%															Î
D	1 DANK	1 88%	2000	275	1326	196%	196%	1,99%	2.04%	208%	2 70%	271%	3378	2.40%	251%	264%	2.79%	2,95%	3.14%	336%	3.61%	3,00%	4.13%	7.90%	5.34%	5.85%	6,46%	7.15%	7.95%	7.22%	7.97%	9586	10.46%														-
\$	1 726	1 778	-	1137	1.80%	181%	1.63%	1.86%	1.89%	1,98%	1 986	2058	3118	27.78	2.33%	2.44%	257%	273%	2,87%	2.06%	3.28%		5.80%	4.05%	4.82%	5.28%	5.83%	6.46%	7.18%	7.99%	7.22%	8.70%	9.49%	SEE OF			1										1
12	1.	1 000		1		CES.	170%	72%	73%	K	1 8384	ROK	8	W. C	10	-	10	24部					3.45%	A OCE	4.36%	473	5 23%	5.80%	6.65%	7.19%	7.8%			9.34%	0.18%		511								Ī		-
2	S	1 5.00		1		57%	158%	765	1929	166%			200	1 88%		- 0							5,0376			0		5.20%			7.14%		100		9.18%	2,03%									-		-
60	1	2000				45% 1	1.48% 1	47% 1	1696	1 51% 1				9 16		<b>30</b>	12	2.08% 2	2.18% 2	Ske	-	27 %	2 0000		0	100	.0	868	2.19%	ingen.		7.73%	-,0	Description.	of the last	-	9.89%	-	1		-			4	-		-
2	1	100				1 188	1.34% 1	67		100K 1				20%			1		14		2		7 2027			1		4.12% 0	4.58% 5		5,67% 6		1.				8.82%	10%	1						7		*
							*8					9 11				10			-				2 8852			1 10		.0	4,04% 4	1	5.01% 5				43% 7		10	8.62% s	80%								-
		1017 E				55 1229	56 1229				at-n				18, 146									7 178 7					3.56% 4.1			5.87% 6.1		6.30% 7.	100				-	10 K				+1+ =			-
	.1	2				Z 113													2% 160%								1	100		14		o 4	40	-10	6% 6.L	100			1	450			- 0				
	1	2000				4 1008		**								-		900					27. 27.00 W	eko.	Acres	1	1	100	3,00%	-		2 4 6 20	lan.		26.5 秦	44				20 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0				-		ŀ	1
	1.	0.000	1071.76	-4	100	0.895		-	1	ernos		217		000	n 14	100							-	167		1		-	% 253	-		1 200	% 431%		% 50m	18		267%	200	25 B 25 25				n = 1	į		Same.
,		0.75%					0.78%		1			2070			0.834	-		1						1200				-	2139	\n		9 7	3866		4.28		2.23	2.86	3.38	4 200	21.	6 7.43%	2910				
4				0.67%	0.67%	0.67%	2656	26.00	0.67%	0.5004	0.000	2000	2000	2000	0 73%	0.77%	0.83%	0.85%	0.90%	0.95%	1.00%	100%	110%	11780	1 2194	177%	1.39%	156	170%	209%	5.30	2866	3.058		3.50%					4.9156	3.		6.65%				
4	1	250	Grand I	50	0.56%	2850	0.56%	0 500	7050	2000	0.000	0.000	0.000	2000	DECRE	96590	0.66%	0.69%	0.73%	077%	0.82%	0.87%	0.91%	2000	0 0000	103%	111%	123%	140%	169%	1.88%	729	25084	2,64%	2,815%	3,07%	340%	387	653	4.87%	8778	5.05%	5,40%	5.80%			1
,	- 42.	0413		0.45%	045%	0.45%	96570	O ASSEC	O ASP.		C. 100	200	2	2000	0 60	0508	3250	0.55%	0.58%	96390	0.65%	COEST	0729	100	200	D.S.P.K.	0.85%	0.94PK	108%	128	1445	183	3 978	208%	2.19%	238%	260%	297%	3.300	3.73%	2000	3968	4.23%	452%	4.89%	- 111	
		20%			-	0.34%		1		21 -	1		4	0.35%	14			0.41%		1	0.48%	25196	200	C. Marie	200	700	90.00 M	0.68%	0.78%	0.89%	100%	1 26%	1 48%	15836	1.67%	171%	1,88%	236%	769%	2 70%	7 22%	292%	3,12%	3.22%	35%	3.00%	- III
egu '	1	0.20%		27		0 23% 0				5.				3077		ı M		. 10	Mr	0.30%	10	50	44	2000	0 W	9 1		10		1100	and by	0.175	760	1.03%	1.07%	112%	1.23%	1884	1788	1.80%	210%	238%	209%	2.19%	233%	500	77.73
Durke en armée		0.10% 0			Ξ.	0.12% 0									OLIVE O					0.15% 0	<b>.</b> D			C. Long					10	0.29%		0.39%	40%	0.53%	3855	0.57%	0.62%	0.65%	0.79%	0.91%	1	0	16	1128	170%		1.41%
ă	1	d	0	d	d	0	d		5 C	5 0	5 0	0 0		3 0	3 0	5 0	5 6	5 0	d	d	d	o	0	3 0	3 6	5 0	, 0	d	O	O	0	9 0		0	0	0	9	0	or i	er F		- 44	100	100		8 8	*



## Annexe 4. Décompte de la prime

Prime nette: 0.00 DA

Coût de police : 500.00 DA

Droits de timbres (5 pages) : 200.00 DA

TVA (0%): 0.00 DA

Prime toutes taxes comprises :

700.00 DA

Arrêté à la somme desept cent Dinars Algériens.

700.00 DA

\

Page 15 / 15





## CONTRAT GROUPE ASSURANCE EMPRUNTEUR DECES/IAD POUR CREDIT A LA CONSOMMATION

N° POLICE BNA. .2017.10.20.2.00002

Algerian Gulf Life Insurance Company

RC N° 16/00-1009727 B 15 NIS N° 0015160900296000 NIF N° 001516100972762 Tél:+213 (0) 21 341 656

Fax: +213 (0) 21 341 659 www.aglic.dz-aglic@aglic.dz Banque Nationale d'Algérie

RC n°: 00B12904 NIS: 096616070000213 NIF: 000016001290414 Tél: +213 (0) 21 43 99 98 Fax: +213 (0) 21 43 95 49

www.bna.dz

W

my

Page 1/12





La présente Police est conclue entre les soussignés :

Algerian Gulf Life Insurance Company, par abréviation « AGLIC », dont la dénomination commerciale est « l'Algérienne Vie », Société par Action au Capital social de 1.000.000.000 de DA, dont le siège social est sis au Centre Commercial et d'Affaires EL-QODS, esplanade, niveau 04, CHERAGA - Alger, représentée par son Directeur Général, Monsieur Said HADDOUCHE, Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « L'ASSUREUR »,

D'une part,

Et

La Banque Nationale d'Algérie, par abréviation « BNA », société par Action au Capital Social de 41.600.000.000 de DA, dont le siège social est sis au 08 Bd Ernesto Che Guevara - Alger, représentée par son Chef de Division des Engagements, Monsieur Ridha BENHELLAL, Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée «LE SOUSCRIPTEUR».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :





### **ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat groupe a pour objetdegarantir au Souscripteur, le règlement du capital restant dû en cas de Décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive des adhérents, avant le terme de leurs engagementsau titre du crédit à la consommation contracté auprès de la BNA.

#### **ARTICLE 2.BASE JURIDIQUE**

Les présentes conditions particulières sont régies par :

- L'ordonnance N° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civile modifiée et complétée,
- L'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006,
- Le décret exécutif N° 02-293 du 10 septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif N° 95-338 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance.

## **ARTICLE 3.MODE DE PASSATION**

Le présent contrat est passé en mode de gré à gré simple entre le Souscripteur et l'Assureur.

#### **ARTICLE4. GARANTIES ACCORDEES**

La garantie de l'Assureur est accordée pour les deux risques : Décès et Invalidité Absolue et Définitive (PTIA), toutes causes des emprunteurs, telles que définies dans les conditions générales de la police jointes à ce présent contrat(annexe 1).

#### **ARTICLES. CAPITAL ASSURE**

La garantie de l'Assureur couvre le montant figurant dans le tableau d'amortissementinitialrelatif au crédit, à la date de la survenance du décès de l'emprunteur assuréou à la date de constatation de l'invalidité absolue et définitive de l'emprunteur assuré.

## ARTICLE 6. CESSATION DE LA GARANTIE DE L'ASSUREUR

#### I. LA GARANTIE DECES

La garantie décès, toutes causes, prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus.

W

ny

Page 4/12





#### **ARTICLE 9. TARIFICATION**

Le tarif, en prime unique, applicable au présent contrat d'assurance groupe est de 0.96% applicable sur le montant total du crédit accordé par la BNA.

Ce taux est applicable à l'ensemble de la population des emprunteurs de la BNA.

#### **Article 10. DUREE DU CONTRAT**

Ce contrat est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction.

#### **ACTICLE 11. MONTANT DU CREDIT ASSURABLE**

Le montant du crédit assurable est limité à 85% du prix du bien objet du crédit toutes taxes comprises, auquel peut s'ajouter, à la demande du client, la prime unique d'assurance Décès-IAD.

### **ARTICLE 12. PRIME D'ASSURANCE**

La prime d'assurance applicable aux assurés qui adhèrent à la présente police d'assurance est obtenue en multipliant le taux de prime citée à l'article 9 du présent contrat par le montant financé par le Souscripteur sous forme de crédit à la consommation.

## **ARTICLE 13. POUVOIRS DE SOUSCRIPTION**

Le pouvoir de souscription des contrats d'assurance-crédit à la consommation est de Trois Millions de Dinars (3.000.000 DA).

Pour toute affaire dépassant les pouvoirs de souscription définis ci-dessus, la BNA doit saisir AGLIC qui confirmera l'affaire d'assurance.

## **ARTICLE 14. REVISABILITE DES PRIMES**

Il est précisé que l'Assureur se réserve le droit de réviser le taux de prime si, dans l'avenir, les caractéristiques actuarielles du groupe à assurer se sont sensiblement écartées de celles existant à la signature du présent contrat, ou si la sinistralité varie de façon significative. Si des modifications devaient être apportées, la date de prise d'effet de ces dernières serait fixée d'un commun accord entre l'Assureur et le Souscripteur.

Afin de garantir le capital restant dû pendant toute la durée du crédit, l'Assureur se réserve le droit de réviser ce tarif lorsque le taux de crédit appliqué par le Souscripteur sera modifié.

Cu

y

Page 6 / 12





## ARTICLE 20. REGLEMENT DES LITIGES ET ARBITRAGE

En cas de litige entre les deux parties contractantes, né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions et annexes du présent contrat, les parties conviennent de privilégier le règlement amiable ou recourir à l'arbitrage pour le règlement de ce litige.

Les parties désignent d'un commun accord trois (03) arbitres pour statuer sur le litige. Les arbitres entendent les représentants des parties, dument mandatés, leurs plaidoiries et rendent une décision arbitrale.

La décision est exécutoire, irrévocable et opposable aux deux parties.

Si dans un délai d'un (01) mois, à compter de la saisine de l'une des parties demandant le règlement du litige par l'arbitrage, l'autre partie ne répond pas ou aucune solution n'est dégagée pour le règlement du litige, les parties conservent le droit de saisine du tribunal compétent.

## ARTICLE 21. DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Alger, le 15 JAN. 2017

Pour la BNA

Ridha BENHELLAL

Chef de la Division des Engagements

Pour AGLIC

Said HADDOUCHE

Directeur Général

LADDOUCHE Said

Directeur Général

ry

Park J. L.







## Annexe 1. Conditions Générales « Assurance Emprunteur »

Via du Ministère des finances N° 06 du 07 Octobre 2015





#### Assurance Décès Emprunteur

Conditions Générales

Les présentes conditions générales sont régles tant par l'ordonnance N° 75-58 du 26 septembre 1973 portant code civil modifiée et complètée et par l'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006 que par le décret exécutif N° 02-293 du 10 septembre 2002 modifient et complétant le décret exécutif N° 95-338 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance.

#### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir au prêteur, durant la période de validité des garanties, le règlement du capital restant dû en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré emprunteur.

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Assureur : Par « Assureur », on entend, la compagnie d'assurances de personnes « Algerian Gulf Life Insurance Company » par abréviation « AGLIC » dont le nom commercial est "L'ALGERIENNE VIE" « الحياة " détenant un capital social de 1 000 000 DA, sise Centre des affaires El QODS -Esplanade - 4ème Etage Chéraga — Alger

Souscripteur: Par "Souscripteur", on entend, la personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties, qui souscrit le contrat pour le compte de l'assuré.

Bénéficiaire Du Contrat : Le bénéficiaire est toute personne à qui les prestations sont dues en vertu du contrat. C'est la personne à laquelle revient tout ou partie du capital en cas de décès de la tête (personne) assurée.

Sinistres : C'est la survenance de l'événement, s'il est assuré, qui déclenche la garantie de l'assureur.

Provision mathématique : Ceux sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations durant toute la vie du contrat.

#### ARTICLE 3 ; GARANTIES

a) Décès (code : 20.2)

Sauf exclusion formelle, l'Assureur couvre le remboursement du montant de capital emprunté restant dû suite au décès de l'assuré.

b) Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) (code : 20.2)

Sauf exclusion formelle, l'Assureur couvre le remboursement du montant de capital emprunté restant dû en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré, en cours de validité du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Définition de la « Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) » : Un Assuré est considéré atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, il est dans l'impossibilité présente et future de se livrer à une occupation quelconque lui procurant gain ou profit et est dans l'obligation absolue et présumée définitive d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est réputée consolidée :
- si elle est consécutive à un accident : à la date à partir de laquelle
l'état de santé de l'Assuré correspondant à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est reconnu, compte tenu des connaissances
scientifiques et médicales, comme ne pouvant plus être amélioré.

si elle est consécutive à une maladie : à l'expiration d'un délai de

ans de durée continue de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Auto-

La réalisation de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie doit être

établie avant le dernier jour du mois au cours duquel l'Assuré atteint son 60ème anniversaire de naissance. Le risque PTIA étant assimilé au décès, l'Assureur versera par anticipation le montant du capital prévu

en cas de décès, l'Assuré cessant alors de bénéficier de toutes les

#### ARTICLE 4 : TERRITORIALITE

L'Assureur couvre tous les risques de décès et de PTIA monde entler et quelle qu'en soit la cause, sous réserves des exclusions cl-après :

#### ARTICLE 5 : EXCLUSION

- a) Exclusions relatives au risque "Décès"
- Le suicide conscient et volontaire de l'assuré, au cours des deux premières années qui suivent la date d'effet du contrat ou sa remise en vigueur s'il a été interrompu. En cas d'augmentation des garanties, le suicide volontaire et conscient est exclu pour le supplément de garanties pendant les deux premières années suivant la prise d'effet de cette augmentation.
- Le meurtre par le bénéficiaire,
- L'accident aérien survenu au cours de vols acrobatiques ou d'exhibitions, de compétitions ou tentatives de record, de vols d'essai ou de vols sur un appareil autre qu'un avion ou un hélicoptère,
- En cas de guerre étrangère.
- b) Autres évènements non garantis
- Fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire,
- ivresse manifeste ou alcoolémie, lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur à un gramme par litre de sang,
- Usage par l'assuré de drogues ou de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- Guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, participation de l'assuré à un duel ou à une rixe (sauf cas de légitime défense),
- Désintégration du noyau atomique ou radiations ionisantes,
- Accident dû à la participation de l'assuré, en qualité de conducteur ou de passager, à des compétitions de toute nature entre véhicules à moteur, et à leurs essais préparatoires,
- Des vols sur alle volante, ULM, deltaplane, parachute ascensionnel et parapente
- Pratique par l'assuré d'un sport quelconque, à titre professionnel,
- Les invalidités résultant de grossesse, fausse-couche, de l'accouchement normal ou prématuré ou de ses suites ne seront garanties qu'en cas de complications pathologiques,

Les invalidités résultant d'affections neuro psychiques (sous toutes leurs formes) ne sont garanties qu'après six mois d'arrêt de travail.

#### ARTICLE 6 : DELAI DE DECLARATION POUR PTIA

La garantie ne jouera pas, si l'accident ou la maladie ayant causé la Perte Totale et irréversible d'Autonomie n'est pas déclarée dans un délai de deux (02 mois à compter du jour où elle aura provoqué l'invalidité complète.

Lorsque l'invalidité ne satisfait pas à la définition et aux conditions énoncées précédemment, elle est réputée non avenue et le contrat suit son cours normal.

/

Page 9 / 12





## Annexe 2. Demande d'adhésion



## Assurance Emprunteur - Crédit à la consommation Demande d'Adhésion

A IGE	entifiant Client:		]	Agence :				
-				Code :				¥
MPR	UNTEUR							
	e.  Mile.	М. 🖂						
Nom	i		Nom de Jeune Fill	e :				
rénc	om (s) :		Profession:					
Date	de naissance :		Lieu de naissance	:				
Adres	sse:				Tél.:			
	THE PARTY OF THE P							
CARA	CTERISTIQUES DU CREDIT		in a second tra	D2D1		Duree di	u Credit	
	Garanties		Montant du Credit (En	0.01				
	Décès / IAD Toutes causes							
	Į.	DECLARATI	ON DE BONNE			ar avour ôte r	one raise	n medicale.
		the same of the same of the same of		ne pas etre a	ce long on the be	de paron etc. P	2	and a second of the
Track of et	provoir bénéficier des garanties Décès, Inv	alidité Absolue et Der	nitive toutes causes, je deciare		4. 4 7.			
our p	ouvoir bénéficier des garanties Décès, inv	ompre, au cours des 3	dernières années, mes activiti	es professionne	illes ou habitue	lles plus de u.	3 semain	es consecutiv
rrêt p	partiel ou total de travail ou avoir du interr	ompre, au cours des 3	derivered anneal me	deral do objet	e 30 iours cons	ecutifs, sous	surveilla	nce ou contrô
arrêt p (hors p	sartiel ou total de travail ou avoir du interr grossesse) ; ne pas être et ne pas avoir été	e, au cours des 12 derr	mers muss, sous traitement me	dical de plus d	le 30 jours cons	ecutifs, sous s, ou devoir é	surveillai tre hospi	nce ou contrô talisé (pour u
arrêt p (hors p	sartiel ou total de travail ou avoir du interr grossesse) ; ne pas être et ne pas avoir été	e, au cours des 12 derr	mers muss, sous traitement me	edical de plus d	le 30 jours cons	ecutifs, sous s, ou devoir é	surveillai tre hospi	nce ou contrô talisé (pour u
arrêt p (hors ş médic intervo	iartiel ou total de travail ou avoir du inter grussesse) ; ne pas ûtre et ne pas avoir étr al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t	e, au cours des 12 derr suivi systématique de pratement ou autres),	mers mois, sous traitement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas i	édical de plus d u cours des 5 d avoir été attein	le 30 jours cons ernières années et à ma connais	secutifs, sous s, ou devoir é sance d'une	surveilla tre hospi affection	nce ou contrô talisé (pour u
arrêt p (hors ş médic intervo chroni autre i	sartiel ou total de travail ou avoir du interr grossesse); ne pas ûtre et ne pas avoir éti al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou miva que les interventions chirurgicales pour les	e, au cours des 12 derr suivi systématique do pratement ou autres), alidite, s causes suivantes app	niers mus, sous tratement mi grossesse) ; ne pas avoir été, a rie pas être atteint et ne pas i pendicite, hernies de la parci al	édical de plus d u cours des 5 d avoir été attein adominale guer (6 availoués de	le 30 jours cons ernières années it à ma connais ries, hémorroidens le cadre lée.	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite at, exemples d	surveillante hospitaliste hospi	nce ou contrô talisé (pour u , d'une malac ns, de malad
arrêt p (hors ş médic intervo chroni autre i	sartiel ou total de travail ou avoir du interr grossesse); ne pas ûtre et ne pas avoir éti al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou miva que les interventions chirurgicales pour les	e, au cours des 12 derr suivi systématique do pratement ou autres), alidite, s causes suivantes app	niers mus, sous tratement mi grossesse) ; ne pas avoir été, a rie pas être atteint et ne pas i pendicite, hernies de la parci al	édical de plus d u cours des 5 d avoir été attein adominale guer (6 availoués de	le 30 jours cons ernières années it à ma connais ries, hémorroidens le cadre lée.	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite at, exemples d	surveillante hospitaliste hospi	nce ou contré talisé (pour u , d'une malac ns, de malad
arrêt p (hors t médic intervo chroni autre i végéta	partiel ou total de travail ou avoir du interr grossesse); ne pas être et ne pas avoir étr al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison nasale, césai	compre, au cours des 12 derr suivi systématique de raixement ou autres), la alidite. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre	mers mois, sous traitement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas i pendicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses. IV s, génito-prinaires, cardio-vas	edical de plus d u cours des 5 d avoir été attein adominale guer (G pratiquée da culaires, osteo	le 30 jours cons ernières années it à ma connais ries, hémorroid ins le cadre légi- acticulaires, di	ecutifs, sous s, ou devoir ê sance d'une es, amygdalite at exemples e gestives, resp	surveillar tre hospir affection, es, d'affectio piratoires	nce ou contrô talisé (pour u , d'une malac ns, de malad
arrêt p (hors ş médici intervo chroni autre i vêgeta	sartiel ou total de travail ou avoir du interr grossesse); ne pas ûtre et ne pas avoir éti al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou miva que les interventions chirurgicales pour les	compre, au cours des 12 derr suivi systématique de raixement ou autres), la alidite. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre	mers mois, sous traitement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas i pendicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses. IV s, génito-prinaires, cardio-vas	edical de plus d u cours des 5 d avoir été attein adominale guer (G pratiquée da culaires, osteo	le 30 jours cons ernières années it à ma connais ries, hémorroid ins le cadre légi- acticulaires, di	ecutifs, sous s, ou devoir ê sance d'une es, amygdalite at exemples e gestives, resp	surveillar tre hospir affection, es, d'affectio piratoires	nce ou contrô talisé (pour u , d'une malac ns, de malad
arrêt p (hors t médic intervo chroni autre i végéta	partiel ou total de travail ou avoir du interr grassesse); ne pas être et ne pas avoir éti al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un ti que ou récidivante, d'une infirmite ou mva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison nasale, césai ques ou récidivantes : affections endocr ne nerveux, troubles neuro psychiques, hy	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do rantement ou autres), la alidite. s causes suivantes app rienne, vésicule biliaire mennes, métabolique sportension artérielle, d	mers mois, sous traitement mis grossesse); ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas i pendicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, IV s, génito-unnaires, cardio-vas liabète, hépatite, sécopositivita	edical de plus d u cours des 5 d avoir été attein adominale guer (G pratiquée da culaires, osteo	le 30 jours cons ernières années it à ma connais ries, hémorroid ins le cadre légi- acticulaires, di	ecutifs, sous s, ou devoir ê sance d'une es, amygdalite at exemples e gestives, resp	surveillar tre hospir affection, es, d'affectio piratoires	nce ou contrô talisé (pour u , d'une malac ns, de malad
arrêt p (hors ) médic interve chroni autre i vêgeta chrom systen	partiel ou total de travail ou avoir du interra grassesse); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médicine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou nive que les interventions chirurgicales pour les stions, déviation de la cloison nasale, césai iques ou récidivantes : affections endocr me nerveux, troubles neuro psychiques, hy	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique de r ratement ou autres), i aldite. s causes suivantes app rienne, vésicule biliare mennes, métabolique portension ortérielle, d	mers mus, sous tratement mi grossesse]; ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a pendicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses. IV s. génito-urinaires, cardio-vas liabète, hépatite, séropositivita cadré ci-dessus.	edical de plus d u cours des 5 d avoir été attein adominale guer (6 pratiquée da culaires, osteo s, cancer, affect	e 30 jours conservières année it à ma connais ries, hémorroid ins le cadre lég- acticulaires, di Con tumorale, ri	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite at exemples c gostives, resp maladies du si	surveillar tre hospi affection, es, d'affectio piratoires ang	nce ou contrô talisé (pour u d'une malac ns, de malad , de la vue,
arrêt p (hors ) médic interve chroni autre i vêgeta chrom systen	partiel ou total de travail ou avoir du interr grussesse); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou inva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison nasale, césai ques ou récidivantes : affections endocr ne nerveux, troubles neuro psychiques, hy le déclare être en bonne santé con le souhaite m'assurer contre le	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique de r ratement ou autres), i aldite. s causes suivantes app rienne, vésicule biliare mennes, métabolique portension ortérielle, d	mers mus, sous tratement mi grossesse]; ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a pendicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses. IV s. génito-urinaires, cardio-vas liabète, hépatite, séropositivita cadré ci-dessus.	edical de plus d u cours des 5 d avoir été attein adominale guer (6 pratiquée da culaires, osteo s, cancer, affect	e 30 jours conservières année it à ma connais ries, hémorroid ins le cadre lég- acticulaires, di Con tumorale, ri	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite at exemples c gostives, resp maladies du si	surveillar tre hospi affection, es, d'affectio piratoires ang	nce ou contrô talisé (pour u d'une malac ns, de malad , de la vue,
arrêt p (hors ş médici intervo chroni autre i vêgeta	partiel ou total de travail ou avoir du interr grussesse); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les stions, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocr ne nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a ladite. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre invennes, métabolique portension artérielle, d nme décrit dans l'en risque. Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse); ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, l' s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi	edical de plus de cours des 5 de avoir été attein adominale guel (6 pratiquée de culaires, osteo és, cancer, affective sur le capital de culaires, posteo és, cancer, affective sur le capital de culaires, porticulier es particulier es particulier es cours de culaires de capital de capit	e 30 jours conserviers année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-articulaires, di Con tumorale, (  at l'estant dû   être en bor	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite af exemples o gostives, resp naladies du si à l'exclusionne santé c	surveillar tre hospi affection, es. d'affectio aratoros ang	nce ou contré talisé (pour ui d'une malaci ins, de malaci ns, de la vue, mpayés, au décrit dans
arrêt p (hors ) médic intervo chroni autre i vêgeta chrom systen	partiel ou total de travail ou avoir du interr grussesse); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les stions, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocr ne nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a ladite. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre invennes, métabolique portension artérielle, d nme décrit dans l'en risque. Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse); ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, l' s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi	edical de plus de cours des 5 de avoir été attein adominale guel (6 pratiquée de culaires, osteo és, cancer, affective sur le capital de culaires, posteo és, cancer, affective sur le capital de culaires, porticulier es particulier es particulier es cours de culaires de capital de capit	e 30 jours conserviers année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-articulaires, di Con tumorale, (  at l'estant dû   être en bor	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite af exemples o gostives, resp naladies du si à l'exclusionne santé c	surveillar tre hospi affection, es. d'affectio aratoros ang	nce ou contré talisé (pour u d'une malac ins, de malad , de la vue, mpayés, au décrit dans
arrêt p (hors t médici mitervo chroni autre i végéta chrom system	partiel ou total de travail ou avoir du interragrassese); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un tique ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocrine nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.  Je déclare avoir pris connaissance.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de la cours des 5 de avoir été attein adominale guel de pratiques de culaires, osteo és, cancer, affective sur le capital particulier 95-07 modifier des cours de sur le capital particulier 95-07 modifier de sur le capital particulier 95-07 modifier de sur le capital particulier 95-07 modifier des sur le capital particulier 95-07 modifier 95-07 m	e 30 jours conservières année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-articulaires, di Contumorale, (  tal restant dû être en bor liée et comp	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la	surveillar tre hospi affection, es. d'affectio aratoros ang	nce ou contri talisé (pour u d'une malaci ins, de malad , de la vuo, mpayés, au décrit dans
arrêt p (hors t médici mitervo chroni autre i végéta chrom system	partiel ou total de travail ou avoir du interr grussesse); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un t que ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les stions, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocr ne nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de la cours des 5 de avoir été attein adominale guel de pratiques de culaires, osteo és, cancer, affective sur le capital particulier 95-07 modifier des cours de sur le capital particulier 95-07 modifier de sur le capital particulier 95-07 modifier de sur le capital particulier 95-07 modifier des sur le capital particulier 95-07 modifier 95-07 m	e 30 jours conservières année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-articulaires, di Contumorale, (  tal restant dû être en bor liée et comp	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la	surveillai tre hospi affection, es, d'affectio piratoires ang on des in omme ( Loi N° Of	nce ou contri talisé (pour u d'une malaci ins, de malad , de la vuo, mpayès, au décrit dans 6 - 04 du 20
arrêt p (hors t médici mitervo chroni autre i végéta chrom system	partiel ou total de travail ou avoir du interragrassese); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un tique ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocrine nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.  Je déclare avoir pris connaissance.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de la cours des 5 de avoir été attein adominale guel de pratiques de culaires, osteo és, cancer, affective sur le capital particulier 95-07 modifier des cours de sur le capital particulier 95-07 modifier de sur le capital particulier 95-07 modifier de sur le capital particulier 95-07 modifier des sur le capital particulier 95-07 modifier 95-07 m	e 30 jours conservières année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-articulaires, di Contumorale, (  tal restant dû être en bor liée et comp	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la	surveillar tre hospi affection, es. d'affectio aratoros ang	nce ou contro talisé (pour u d'une malaci ins, de malad , de la vuo, mpayés, au décrit dans 6 - 04 du 20
arrêt p (hors t médici mitervo chroni autre i végéta chrom system	partiel ou total de travail ou avoir du interragrassese); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un tique ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocrine nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.  Je déclare avoir pris connaissance.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de cours des 5 de avoir été attein adominale guer de culaires, osteo és, cancer, affect e sur le capit particulier 95-07 modificille de l'adit à	e 30 jours conservieres année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-acticulaires, di con tumorale, i de tre en bor liée et compnésion à l'assi	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une : es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la urance : , Le	surveillai tre hospi affection, es, d'affectio piratores ang on des in omme ( Loi N° Ol	nce ou contri talisé (pour u d'une malaci ins, de malad , de la vuo, mpayès, au décrit dans 6 - 04 du 20
thors the medical characteristic programmes and the characteristic programmes are characteristic programmes and characteristic programmes are characteristic pro	partiel ou total de travail ou avoir du interragrassese); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un tique ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocrine nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.  Je déclare avoir pris connaissance l'encadre ci-dessous. Je suis inform Février 2006, toute réticence ou lature de l'Adhérent.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de cours des 5 de avoir été attein adominale guer de culaires, osteo és, cancer, affect e sur le capit particulier 95-07 modificille de l'adit à	e 30 jours conservieres année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-articulaires, di con tumorale, i de la restant dû être en bor liée et compnésion à l'assi	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une : es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la urance : , Le	surveillai tre hospi affection, es, d'affectio piratores ang on des in omme ( Loi N° Ol	nce ou contri talisé (pour u d'une malar ins, de malad , de la vue, mpayès, au décrit dans 6 - 04 du 20
thors the medical characteristic programmes and the characteristic programmes are characteristic programmes and characteristic programmes are characteristic pro	partiel ou total de travail ou avoir du interragrassese); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un tique ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocrine nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.  Je déclare avoir pris connaissance.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de cours des 5 de avoir été attein adominale guer de culaires, osteo és, cancer, affect e sur le capit particulier 95-07 modificille de l'adit à	e 30 jours conservieres année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-acticulaires, di con tumorale, i de tre en bor liée et compnésion à l'assi	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une : es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la urance : , Le	surveillai tre hospi affection, es, d'affectio piratores ang on des in omme ( Loi N° Ol	nce ou contri talisé (pour u d'une malaci ins, de malad , de la vuo, mpayès, au décrit dans 6 - 04 du 20
chronia di chi chi chi chi chi chi chi chi chi ch	partiel ou total de travail ou avoir du interragrassese); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un tique ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocrine nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.  Je déclare avoir pris connaissance l'encadre ci-dessous. Je suis inform Février 2006, toute réticence ou lature de l'Adhérent.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de cours des 5 de avoir été attein adominale guer de culaires, osteo és, cancer, affect e sur le capit particulier 95-07 modificille de l'adit à	e 30 jours conservieres année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-acticulaires, di con tumorale, i de tre en bor liée et compnésion à l'assi	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une : es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la urance : , Le	surveillai tre hospi affection, es, d'affectio piratores ang on des in omme ( Loi N° Ol	nce ou contri talisé (pour u d'une malar ins, de malad , de la vue, mpayès, au décrit dans 6 - 04 du 20
arrêt p (hors ş médici intervic chroni autre i végéti chromi system	partiel ou total de travail ou avoir du interragrassese); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un tique ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocrine nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.  Je déclare avoir pris connaissance l'encadre ci-dessous. Je suis inform Février 2006, toute réticence ou lature de l'Adhérent.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de cours des 5 de avoir été attein adominale guer de culaires, osteo és, cancer, affect e sur le capit particulier 95-07 modificille de l'adit à	e 30 jours conservieres année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-acticulaires, di con tumorale, i de tre en bor liée et compnésion à l'assi	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une : es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la urance : , Le	surveillai tre hospi affection, es, d'affectio piratores ang on des in omme ( Loi N° Ol	nce ou contro talisé (pour u d'une malaci ins, de malad , de la vuo, mpayés, au décrit dans 6 - 04 du 20
chronia di chi chi chi chi chi chi chi chi chi ch	partiel ou total de travail ou avoir du interragrassese); ne pas être et ne pas avoir été al régulier (autre que médecine du travail, ention chirurgicale, un bilan médical, un tique ou récidivante, d'une infirmite ou niva que les interventions chirurgicales pour les ations, déviation de la cloison riasale, césai ques ou récidivantes : affections endocrine nerveux, troubles neuro psychiquos, hy le déclare être en bonne santé com le souhaite m'assurer contre le profit de la BNA.  Je déclare avoir pris connaissance l'encadre ci-dessous. Je suis inform Février 2006, toute réticence ou lature de l'Adhérent.	ompre, au cours des 12 derr suivi systématique do i rantement ou autres), a alidité. s causes suivantes app rienne, vésicule biliarre imennes, métabolique portension orténelle, d nme décrit dans l'en risque Dècès, invali	mers mus, sous tratement mi grossesse) : ne pas avoir été, a ne pas être atteint et ne pas a béndicite, hernies de la parci al , varices, dents de sagesses, (v s, génito-urinaires, cardio-vas habète, hépatite, séropositivité cadré ci-dessus. Idité Absolue et Définitivi inditions d'assurance et er	edical de plus de cours des 5 de avoir été attein adominale guer de culaires, osteo és, cancer, affect e sur le capit particulier 95-07 modificille de l'adit à	e 30 jours conservieres année et à ma connais ries, hémorroidins le cadre légi-acticulaires, di con tumorale, i de tre en bor liée et compnésion à l'assi	ecutifs, sous s, ou devoir é sance d'une : es, amygdalite af exemples o gestives, resp naladies du si à l'exclusio nne santé c letée par la urance : , Le	surveillai tre hospi affection, es, d'affectio piratores ang on des in omme ( Loi N° Ol	nce ou contri talisé (pour u d'une malaci ins, de malad , de la vuo, mpayès, au décrit dans 6 - 04 du 20

W

y





## Annexe 3. Décompte de la prime

Prime nette: 0.00 DA

Coût de police :

500.00 DA

Droits de timbres (5 pages) : 200.00 DA

TVA (0%): 0.00 DA

Prime toutes taxes comprises :

700.00 DA

Arrêté à la somme desept cent Dinars Algériens.

700.00 DA

Page 12 / 12